

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 16 octobre 2025

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Convention de partenariat dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels. [Commune – AES]

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette pour une collaboration avec le CPAS de Brugelette, dans le cadre du développement de l'offre d'accueil pour les jeunes enfants de 2,5 ans à 4 ans.

Vu la proposition de convention établie par le service Accueil Temps Libre ;

DÉCIDE, par x voix pour x voix contre, x abstention :

Article 1er : D'approuver la convention entre l'Administration communale de Brugelette et son Accueil Extrascolaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise

- Aux services ATL et AES.
- Au secrétariat communal pour classement
- Au CPAS de Brugelette.

Fait à Brugelette, date que dessus.